



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

## ARRÊTÉ

instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau.

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;  
Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017 ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 29 mai au 18 juin 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;  
Vu le bilan de la consultation en date du 26 juin 2017 ;  
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;  
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;  
Considérant que selon les petites régions agricoles, l'indice de densité du blaireau a le plus souvent augmenté de plus de 20 % dans le département de l'Ain entre les périodes 2004-2008 et 2009-2012 ;  
Considérant que la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 31 août permet une meilleure régulation des populations ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

**du 15 mai au 31 août 2018**

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

### Article 2

Huit jours avant chaque activité de déterrage, l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages).

.../...

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que épreuve, compétition, concours ne rentrent pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

### **Article 3**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

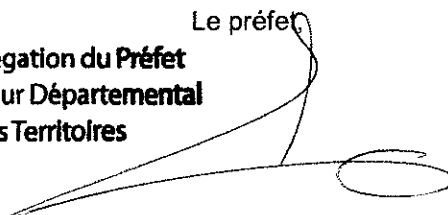
### **Article 4**

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le

29 JUIN 2017

Le préfet,  
Par déléation du Préfet  
le Directeur Départemental  
des Territoires



**Gérard PERRIN**



**PRÉFET DE L'AIN**

**Direction départementale des territoires**  
*Service Protection et Gestion de l'Environnement*  
*Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

**DECLARATION D'INTERVENTION  
DE VENERIE SOUS TERRE  
EN PERIODE COMPLEMENTAIRE  
DU 15 MAI AU 31 AOUT**

Article L.424-2, Livre IV titre II du Code de l'Environnement  
Articles R.424-4 et R.424-5 Livre II du Code de l'Environnement

**A adresser HUIT JOURS avant toute intervention**

**A la fédération départementale des chasseurs de l'Ain - 19 Rue du 4 Septembre - BP 9  
01000 Bourg en Bresse - Fax : 04 74 22 53 40 - E-mail : [fed.chasse.ain@wanadoo.fr](mailto:fed.chasse.ain@wanadoo.fr)**

**Au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Station de  
Montfort 01330 Birieux - Fax 04 74 98 14 11 - E-mail : [sd01@oncfs.gouv.fr](mailto:sd01@oncfs.gouv.fr)**

**A la direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayeur - CS 90410  
01012 Bourg en Bresse Cedex - Fax 04 74 45 63 18 - E-mail : [ddt-spge-fsps@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fsps@ain.gouv.fr)**

Je soussigné :

NOM : ..... Prénom : .....

Équipage : .....

Adresse : .....

Agissant à la demande de : NOM ..... Prénom .....

Adresse : .....

PROPRIETAIRE     FERMIER (1)     LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE (1)

des territoires situés (préciser la commune et le lieu-dit d'intervention) :

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau durant la période complémentaire  
le (date) : ..... en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures à préciser :  
.....  
.....

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :  
.....  
.....

**Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires  
dans les 48 heures après sa réalisation.**

Fait à :  
Le :

\* Mettre une X dans la case concernée :  
Exemple :

PROPRIETAIRE